STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE

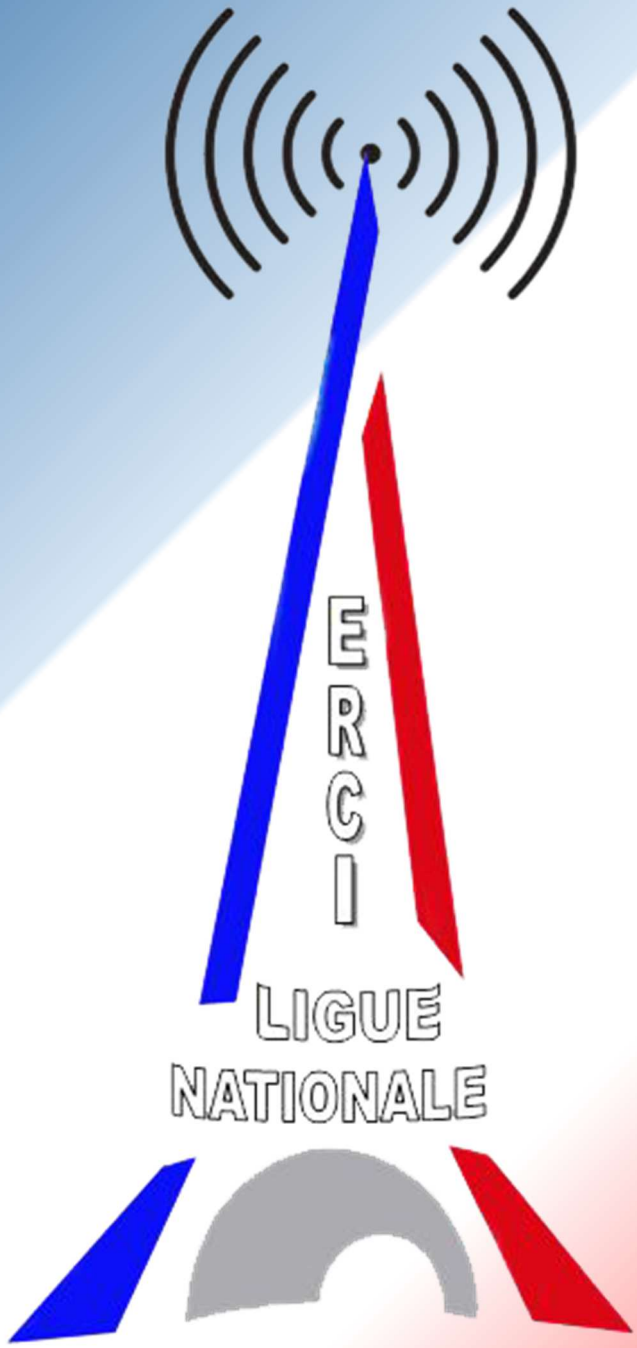

Amateurs de Radiocommunication

Loisirs et Technique et Signaleurs Radio

Préambule

Origine

Équipe de passionnés, déçus d'une certaine politique menée par des fédérations qui gardaient la même ligne de conduite, les mêmes discours, sans tenir compte des éventuelles remarques et qui ne correspondaient plus à nos attentes, se sont rassemblé les déçus d'hier et ceux de demain, dans une entente où tous les adhérents possèdent une voix et peuvent s'exprimer.
La Ligue Nationale ERCI est issu indispensable de développement continue pleinement adaptée, grâce à son étonnante plasticité au bon fonctionnement d'activité associative, car elle participe à des missions de service public et mission civile, et qui, dès lors, doit offrir toutes les garanties souhaitables quant à la régularité du fonctionnement et à une transparence financière, en vue de réussir, dans la fidélité aux acquis et respect du contrat d'engagement républicain nécessaire à la modernisation de la vie associative.

Le 7 novembre 2015, une coordination nationale associative s'est réunie, ces organisations nationales ont décidé d'institutionnaliser sous forme d'adhésion les radioamateurs loisir et technique, radioamateurs scientifique et expérimental et/ou radio clubs, associations de radioamateurs-signaleurs en France pour mener leurs passions et actions communes et prendre toutes initiatives de nature à lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.

En 2022, ces organisations nationales ont décidé d'institutionnaliser leur démarche en passant d'une association de fait à une association de droit. Elles ont ainsi doté la **Ligue Nationale ERCI** d'un outil d'interlocution avec les pouvoirs publics Français.

La **Ligue Nationale ERCI** a décidé cette étape pour mieux accueillir, pour favoriser le dialogue transversal et affiner le plaidoyer associatif et adhérent indépendant, pour conforter la représentation collective tout en renforçant la représentation sectorielle et territoriale.

La **Ligue Nationale ERCI** fortifie la parole associative et indépendante des adhérents, valorise la place des associations et adhérents indépendants dans la société et conforte le rôle incontournable de la **Ligue Nationale ERCI** dans le dialogue civil.

La **Ligue Nationale ERCI,** regroupe en son entité les acteurs fédéraux, associatifs, clubs, et adhérents indépendants afin d'être l'interlocuteur des pouvoirs publics.

STATUTS - ENTENTE DES RADIOS CLUBS ET INDÉPENDANTS

TITRE 1 : BUT ET COMPOSITION

Article 1 : Constitution et dénomination

L'association dite Entente des Radio Clubs et Indépendants (ERCI), fondée le 07/11/2015, se veut de regrouper sous forme d'adhésion les amateurs de radio et clubs d'amateurs de radio en France et à l'étranger pour mener leurs passion et actions communes et de prendre toutes initiatives de nature à lui permettre d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée.
En date du 01 avril 2018, il est à noter un rajout dans l'appellation de l'ERCI le terme suivant :
Entente des radios Clubs et Indépendants – Regroupement National
En date du 17 avril 2022, il est à noter la suppression dans l'appellation de l'ERCI le terme suivant:
Regroupement National et remplacé par le terme **Ligue Nationale**.
Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local et par les présents statuts.
Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse (68).

Article 2 : Objet

L'association a pour but :

- **D**e faire reconnaître le monde des radioamateurs loisir et technique, radioamateurs scientifique et expérimental, radioamateurs-signaleur comme un corps intermédiaire à part entière pour un dialogue civil au service de l'intérêt général.
- De contribuer à promouvoir le monde de la radiocommunication et de radioamateurs-signaleur qui vise à développer des projets d'intérêts généraux et d'activité sans finalité lucrative et d'en être le porte-parole à travers une communication publique.
- De rassembler et de défendre l'ensemble de ses associations ou clubs affiliés qui créent des liens sociaux, développent la citoyenneté participative, luttent contre les excès de l'individualisme, le racisme, le sexisme et la xénophobie, qui préservent ces valeurs pour une France plus sociale et plus solidaire et qui promeuvent la solidarité nationale.
- D'améliorer l'efficacité des membres par des stratégies ou des plates-formes communes, par le dialogue et/ou la négociation avec les autorités publiques.
- De rechercher une vision protective de la vie associative du monde de la radiocommunication autour de ses spécificités citoyennes et gestionnaires.
- De développer des partenariats avec toutes les organisations qui adhèrent aux mêmes valeurs et poursuivent les mêmes objectifs notamment sur le terrain de la radiocommunication et sur les principes de l'action de radioamateurs-signaleurs sur manifestations sportives, culturelles sur voie publique.
- D'apporter des services d'information et de défense dans le cadre de l'exploitation de leur hobby (R/C)
- De créer et former une chaîne d'entraide et de solidarité entre tous les amateurs radio, radioamateurs et radio-clubs et associations membres partenaires.
  •D'entrer en relation avec les administrations françaises, européennes ou internationales concernées afin de participer à la mise en place de la meilleure réglementation relative à leurs activités radioamateurs loisir et technique, radioamateurs scientifique et expérimental, radioamateurs-signaleurs et de trouver une solution favorable à toutes les questions qui peuvent concerner les amateurs radio et de radio amateurisme en général.
- D'organiser et de mettre en place l'aide ou de l'entraide, en remonté d'information lors d'actions menées dans le cadre de la gestion de l'urgence et de crises de sécurité civile, dans l'encadrement de manifestation, le cas échéant en partenariat avec d'autres organisations par le soutien technique, méthodique en radiocommunication citoyenne auprès des pouvoirs publics.
- Pour des besoins techniques, l'évolution de l'ERCI pourra engendrer l'ouverture d'un radio club sous la tutelle d'un radioamateur référent enregistré à l'Agence Nationale des Fréquences Radioamateurs (ANFR).
- De faire vivre le monde de la radiocommunication de loisir de tous horizons.
- Harmonisation de toutes les associations affiliées
- Elle s'interdit de prendre part à toute activité à caractère politique, confessionnel ou commercial· (sauf *pour le droit local).*
- Agrément du Ministère de la Jeunesse e des Sports. Reconnaissance de mission publique.

Article 3 : Siège social
Le siège de l'association est fixé au 70b rue de Mulhouse à Illzach 68110. Il peut être transféré, sur décision du Président, avec ratification lors de la prochaine Assemblée Générale. Ce dernier restera en Alsace.

Article 4 : Durée
La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition
Hormis les membres experts pouvant être composés de membres physiques, les membres de la Ligue Nationale ERCI sont des organisations composées sous forme d'associations et/ou de regroupement d'associations et/ou de club et/ ou d'indépendants

- Qui représentent soit des secteurs d'activité associative, soit regroupement par club partageant les mêmes références
- Qui ne poursuivent pas de but lucratif et dont les activités économiques, sous quelque statut que ce soit, ne sont que des moyens au service de leur but désintéressé.

L'association se compose d'adhérents actifs, passifs, bienfaiteurs et d'honneur.
Les membres actifs participent régulièrement aux activités et paient une cotisation annuelle.
Les membres passifs s'acquittent uniquement de la cotisation annuelle.
Les membres bienfaiteurs aident de manière financière ou matérielle ou de toutes natures à la vie de l'association.
Les membres d'honneur sont désignés par le comité directeur suite aux services qu'ils ont rendus ou qu'ils rendent à l'association.

Article 6 : Cotisation
Le montant de la cotisation est fixé annuellement lors des assemblées générales.
6.1 Toute personnes assujettie à l'obligation doit verser le montant de celle-ci
6.2 Le paiement de celle-ci doit être effectué avant le 31 mars.

Article 7 : Conditions d'adhésion
Il est bon d'ajouter que toute association souhaitant entrer dans la Ligue Nationale ERCI se devra de respecter le code de conduite d'éthique et d'informatique.

Article 8 : Perte de la qualité de membre
La qualité de membre se perd :
- Par décès
- Par démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association.
- Pour non-paiement de la cotisation annuelle avant le 31 mars.
- La dissolution de l'organisation adhérente
- La cotisation sert à payer les assurances individuelles et clubs et ce à compter du 1er janvier de chaque année.
- Par la non-représentation d'un radio-club adhérent à l'assemblée générale de l'association.
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications au Comité Directeur.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Comité directeur
L'association est administrée par un comité directeur comprenant sept membres élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire, ce comité directeur comprenant au besoin, selon les membres sortants :
- Un président
- Deux vice-présidents
- Un (e) secrétaire
- Un (e) trésorier
- Un responsable juridique
- Un responsable communication

Le comité directeur est élu à bulletin secret.
Est éligible au comité directeur toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civiques et politiques.
En cas d'égalité de voix entre deux candidats, la décision relève d'un vote à bulletin secret par le comité directeur.
Le renouvellement a lieu lors de chaque assemblée générale ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles au maximum 2 fois consécutives.
Le Président est élu pour une durée de trois ans et peut être réélu à deux reprises. Passé ces deux mandats, il invite un vice-président à se présenter au poste de Président afin de faire perdurer les actions en cours ou En cas de non accord ou en l'absence de candidat au dit poste, le président sortant pourra se représenter afin d'éviter la fermeture de l'association.

Tout membre ayant épuisé ses mandats consécutifs pourra à nouveau présenter sa candidature au comité directeur au terme d'une année de vacances.

Article 10 : Rôle du comité

Le comité directeur est spécialement investi des attributions suivantes:

- Le président assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les réunions et convoque les assemblées.
- Le (la) secrétaire est chargé (e) de la correspondance et rédige les procès verbaux des séances tant du comité directeur que des assemblées et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- E trésorier tient les comptes de l'association, effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, des recettes et des dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion. La signature du président est nécessaire pour les opérations financières.
- Les membres ne sont en aucun cas responsables, de manière civile ou pénale, des défaillances éventuelles du bureau. Il ne supporterait en aucun cas un préjudice financier en cas de perte sur un résultat comptable négatif.

Article 11 : Réunions du comité directeur

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou à la demande d'au moins un tiers des membres. Cela peut se faire par vidéoconférence afin de minimiser les coûts de déplacements des uns et des autres formant le comité directeur.

Le comité est représenté par :

Le Président, le ou les Vice-présidents, le Trésorier, le Secrétaire, le gestionnaire du site internet ainsi que le responsable radiocommunication

Ils se réunissent une fois en fin de chaque mois

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité directeur sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire.

Article 12 : Rétributions

La fonction de membre du comité directeur (ou autre membre dûment mandaté) est non-rémunérée. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat seront remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention de ces frais et débours payés à des membres du comité directeur.

Article 13 : Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation et se réunissent sur convocation du président ou sur demande d'au moins un tiers des membres.

Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et seront adressées aux membres au moins un mois à l'avance par courrier ou par mail.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée appartient au président ou, en son absence, à l'un des membres du comité désigné en son sein.

Les délibérations sont constatées par écrit par le secrétaire et signées par le Président et le secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par chaque membre présent.

Ont droit de vote tous les membres à jour de leur cotisation.

Les associations membres de l'Entente des Radio-Clubs et Indépendants doivent être représentées par au moins un membre désigné et dûment mandaté à cet effet.

Le vote par correspondance est autorisé. Chaque association membre de l'Entente des Radio-Clubs et Indépendants dispose d'une voix par membre de son effectif.

Article 14 : Nature et pouvoirs des assemblées.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association dans la limite des pouvoirs conférés par le code civil local et par les présents statuts et obligent tous les membres par leurs décisions. Le nombre de pouvoir est illimité.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire.
Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.

Le président assisté des membres du comité directeur expose la situation morale de l'association, le trésorier rend compte de sa gestion et la soumet à l'approbation de l'assemblée après le rapport du cabinet comptable dont l'association s'est faite cliente.
L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les autres questions à l'ordre du jour.
Elle fixe le montant de la cotisation annuelle
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés soit à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins un tiers des membres présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale sera reportée d'une demi-heure, suite à quoi elle pourra valablement délibérer.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire
Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à tout moment qu'il pourrait juger opportun ou sur demande d'au moins la moitié plus un des membres et sera convoquée dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.
Pour la validité de ses décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, elle est à nouveau convoquée à une demi-heure plus tard et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
L'assemblée extraordinaire statue sur les questions mentionnées à l'ordre du jour.

Article 17 : Ressources de l'association :
Les ressources de l'association se composent :
- du produit des cotisations,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes, manifestations ou toute activité ou possessions de l'association
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- des rétributions pour services rendus
- toutes autres ressources qui ne sont pas contraires aux lois en vigueur.

Article 18 : Comptabilité
Il est tenu à jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières par un cabinet d'expertise comptable. Le trésorier est en charge de se mettre à sa disposition.

Article 19 : Dissolution
La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues aux articles 13, 14 et 16 des présents statuts.

Article 20 : Dévolution des biens
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle déterminera les pouvoirs.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une Organisation Non-Gouvernementale, et qui sera nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.
En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 21 : Formalités administratives
Le comité directeur devra déclarer au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse les modifications désignées ci-dessous :
- le changement de nom de l'association,
- le changement de président,
- le changement de comité

Article 22 : Responsabilité financière
Conformément au droit commun, le patrimoine seul de l'Association répondra des engagements contractés en son nom,

Sans qu'aucun des membres de l'Association ne puisse en être tenu personnellement responsable, sauf en cas de faute personnelle
Dûment constatée.
L'Association ne doit pas et ne peut pas emprunter pour couvrir ses frais de fonctionnement et d'activité, quelle qu'en soit la cause.

TITRE 3 : GÉNÉRALITÉS

Disposition Géographique

Article 23 Territoire

Le territoire d'activité de la Ligue Nationale ERCI s'étend sur les 96 départements situés sur le continent européen, 5 départements d'outre-mer (Dom), Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Mayotte (depuis avril 2011), ainsi que les territoires suivants : Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, îles Wallis-et-Futuna, Terres australes et antarctiques françaises, îles éparses de l'Océan indien ainsi que la collectivité territoriale à statut particulier de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dispositions crise sanitaire

Article 24 Crise sanitaire

L'assemblée générale de la Ligue Nationale ERCI se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée dématérialisée, la participation des membres à valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Dispositions transitoires

Article 23 - liste des membres

A la date du 17.04.2022, les membres de la Ligue nationale ERCI sont :
- Groupement associatif : Club Assistance radio (CAR13), Association l'Epreuve Sportive (AES13), Radio du Citoyen Creusois (RCC23), Floirac Citizen Band Amitié (FCBA33), Assistance Radio en Pays de Vilaine (ARPV35), Sud Touraine Assistances (STA37), Lucky-Satan-Kiwi-Golfe Portos (LSKGP38), Signaleur Région-Ouest (SRO44), Assistance Radio Sécurité de l'Estuaire (ARSE 44), Les Signaleurs 49, Assistance Radio Vallespir (ARV66), Signaleur Transmetteur Alsace Radio (STAR 68), Poitou-Charentes Assistance (PCA86).
- Groupement non associatif: Kilo Mike (KM), Tango Whisky (TW).
- Groupement adhérents Indépendants.

Les présents statuts ont été adopté à l'unanimité lors de l'assemblée constitutive en date du 07/11/2015 à Riom (63).
Modification des statuts fait à St Vaury le 27.03.2016 par Assemblée Générale Extraordinaire
Modification des statuts fait à St Vaury le 01.04.2018 par Assemblée Générale Extraordinaire
Modification des statuts fait à Paimboeuf le 12.03.2020 par Assemblée Générale Extraordinaire entériné le 18.04.2021 par visioconférence.
Modification des statuts fait à St Cyprien le 17.04.2022 par Assemblée Générale Extraordinaire